

Soumission de la nouvelle substance psychoactive 1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one (-pyrrolidinovalerophenone, -PVP) à des mesures de contrôle

2015/0309(CNS) - 18/12/2015 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : soumettre la nouvelle substance psychoactive 1-phényl-2-(1-pyrrolidin-1-yl) pentan-1one (alpha-pyrrolidinovalérophénone, alpha-PVP) à des mesures de contrôle dans toute l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2005/387/JAI du Conseil](#) relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives, le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) a évalué les risques que comportent la consommation, la fabrication et le trafic de **l'alpha-PVP**. Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été présenté à la Commission au Conseil le 27 novembre 2015.

L'alpha-PVP est un puissant psychostimulant. La substance a été détectée dans les 28 États membres ainsi qu'en Turquie et en Norvège, et elle est principalement importée sur le marché européen des drogues à partir de la Chine avant d'être distribuée dans toute l'Europe. Au total, **115 décès et 191 intoxications aiguës** ont été enregistrés dans huit États membres où la présence d'alpha-PVP a été signalée.

Il n'existe pas d'informations disponibles ou d'études publiées qui évaluent de façon globale les risques pour la santé liés à l'alpha-PVP, à savoir la toxicité chronique et aiguë; toutefois, les observations chez les animaux semblent indiquer que la substance a des effets similaires à ceux d'autres stimulants.

Selon le rapport d'évaluation des risques, **la toxicité aiguë de l'alpha-PVP est telle que sa consommation peut nuire gravement à la santé des personnes**. En conséquence, la Commission estime qu'il existe des raisons de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union.

CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil a pour objectif d'inviter les États membres à **soumettre l'alpha-PVP aux mesures de contrôle et aux sanctions pénales** prévues par leur législation, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971 sur les substances psychotropes.

Actuellement, 16 États membres contrôlent l'alpha-PVP conformément à leur législation, respectant ainsi les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention des Nations unies de 1971, et 5 États membres ont recours à d'autres mesures législatives pour la contrôler. Le fait de soumettre cette substance à des mesures de contrôle dans toute l'Union permettrait d'éviter l'apparition d'obstacles à la coopération policière et judiciaire transfrontière et de protéger les personnes contre les risques liés à sa disponibilité et à sa consommation.